

# RÉGLEMENTATION

## LA NOUVELLE LOI MODIFIANT LES CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR DES ETRANGERS

Le 16 juillet 1986, les députés ont adopté par 286 voix (R.P.R. et U.D.F.) contre 244 (P.S. et P.C.) le projet de loi relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Le groupe du Front National s'est abstenu. Le texte a ensuite été examiné par le Sénat puis définitivement adopté par les deux chambres, le 7 août, après une ultime mise au point en commission mixte paritaire.

La nouvelle loi apporte à l'ordonnance du 2 novembre 1945 des modifications assez importantes, notamment en restituant à l'autorité administrative le droit d'ordonner la reconduite aux frontières.

Présentant son texte, M. Charles Pasqua, ministre de l'Intérieur, a indiqué que ces modifications poursuivaient un double objectif : lutter d'une manière plus efficace contre l'immigration clandestine et faciliter l'éloignement du territoire des individus qui enfreignent gravement les lois de la France.

La carte de résident sera désormais délivrée de plein droit :

- au conjoint étranger d'un ressortissant de nationalité française,
- à l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française, si cet enfant a moins de 21 ans ou s'il est à la charge de ses parents, ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint à sa charge,
- à l'étranger, père ou mère d'un enfant français résidant en France exerçant même partiellement l'autorité parentale. Cette nouvelle précision vise à empêcher l'un des principaux détournements de procédure, explique le ministre de l'Intérieur. De nombreux étrangers obtiennent la carte de plein droit,

alors qu'ils se déchargent de leurs obligations parentales. Les difficultés résultent du fait que n'étant pas investis de l'autorité parentale, ils ne peuvent en être déchus. C'est, jusqu'ici, la seule condition de refus de délivrance du titre,

- à l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail servie par un organisme français dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 20 %,
- au conjoint et aux enfants mineurs de 18 ans d'un étranger titulaire de la carte de résident qui sont autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial,
- à l'étranger ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur, titulaire du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation dans l'armée régulière ou qui, quelle que soit la durée de son service, a été blessé en combattant l'ennemi,
- à l'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française,
- à l'étranger qui a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou qui, résidant antérieurement en territoire français, a également combattu dans les rangs d'une armée alliée,
- à l'étranger ayant servi dans la Légion Etrangère, comptant au moins trois ans de service dans l'armée française, titulaire du certificat de bonne conduite,
- à l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié politique,
- à l'apatride justifiant de trois années de résidence en France,
- à l'étranger qui justifie, par tous les moyens, avoir sa résidence habituelle en France et qui n'a pas été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement au moins égale à six mois. Une certaine ancienneté de séjour ne suffit donc plus.

L'appel de diverses organisations et des deux jeunes Arabes grévistes de la faim à Lyon - Djida Tazdaït et Nasser Zaïr - a été entendu partiellement par les parlementaires. La carte de résidence sera attribuée de plein droit aux mineurs de seize ans s'ils vivent dans le pays d'accueil depuis l'âge de dix ans et n'ont pas fait l'objet d'une condamnation égale à six mois de prison ferme ou un an avec sursis. L'expulsion des mineurs de seize ans ne sera possible qu'en cas d'avis conforme de la commission d'expulsion. Les expulsions ne pourront être prononcées non plus lorsque la présence de l'étranger sur le territoire constitue une "menace grave" pour l'ordre public, mais seulement lorsqu'elle constitue une "menace" tout court. L'expulsion sera prononcée par le ministère de l'Intérieur, sauf dans les D.O.M.-T.O.M., où elle le sera par le représentant de l'Etat.

L'article 5 traite de la reconduite à la frontière, procédure à distinguer de l'expulsion. La décision relève maintenant du préfet du département et à Paris du préfet de police. Elle concerne :

- L'étranger condamné pénalement pour s'être prévalu d'un titre de séjour contrefait, falsifié, ou établi sous un autre nom que le sien.

- L'étranger qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français à moins que sa situation n'ait été régularisée postérieurement à son entrée.

- L'étranger qui s'est maintenu sur le territoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire de son titre de séjour régulièrement délivré.

- L'étranger auquel le renouvellement d'une carte de séjour temporaire a été refusé et qui s'est maintenu au-delà d'un mois à compter de la date du refus.

- L'étranger ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour défaut de titre de séjour.

Au moment où était rédigée la présente note, la position du Conseil constitutionnel à l'égard de ce texte n'était pas encore connue.

## REPÈRES

DU 16 JUIN AU 31 AOUT 1986

### REGLEMENTATION

#### NOMINATION

M. René Caillé, ancien député R.P.R. du Rhône a été nommé en conseil des ministres président du Conseil d'administration de l'Office National d'Immigration en remplacement de M. Gérard Fuchs, démissionnaire.

#### AUTORISATIONS DE TRAVAIL

Le renouvellement des autorisations de travail donne lieu à la perception d'une taxe au profit de l'Office National d'Immigration. Le nouvel article D 341-1 du Code du travail prévoit que le montant de cette taxe est perçu lors de la remise d'un titre de séjour valant autorisation de travail ou portant mention de celle-ci. (Décret du 7.7.86, J.O. du 9/7/86).